
Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales

Mise à jour du Manuel d'évaluation foncière du Québec

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1^o)

La mise à jour suivante a été apportée au Manuel d'évaluation foncière du Québec, auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1):

— mise à jour 2003 relative au volume 4 (Méthode du coût – Bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels).

Québec, le 7 juillet 2003

*Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,*
JEAN-MARC FOURNIER

8738

Paroisse de Saint-Jean-Baptiste

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, donne avis qu'il a approuvé en date du 17 juin 2003, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste pour lui donner le nom de « Municipalité de Saint-Jean-Baptiste », située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

Le ministre,
JEAN-MARC FOURNIER

8737

Régie d'aqueduc intermunicipale Paroisse Saint-Pie et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, le 2 juillet 2003, conformément à l'article 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 618 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), prononcé la dissolution de la Régie d'aqueduc intermunicipale Paroisse Saint-Pie et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe constituée en vertu du décret du 30 août 1982 et partagé l'actif et le passif de la régie conformément à l'annexe 1 de sa résolution adoptée le 17 décembre 2002.

Québec, le 2 juillet 2003

Le sous-ministre,
DENYS JEAN

8744

Régie intermunicipale d'incendie de la région d'East Angus

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), décrété le 26 juin 2003, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale d'incendie de la région d'East Angus » laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 19 février 2003 par la Ville d'East Angus, la Municipalité d'Ascot Corner et le Canton de Westbury, autorisée par les résolutions 02-289, 2002-10-331 et 117-2002, telle qu'approuvée le 26 juin 2003.

Conformément aux dispositions des articles 580 et 468.11, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
DENYS JEAN

8736

Ministères, Avis concernant les...

La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec Programme

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), que le 19 juin 2003, La Financière agricole du Québec a adopté des modifications au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation annexées au présent avis et a fixé leur entrée en vigueur au 30 juin 2003.

Québec, le 4 juillet 2003

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME D'AIDE À L'ÉTABLISSEMENT, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA FORMATION

— Modifications

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

1. L'article 5 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est remplacé par le suivant :

« Aux fins du présent programme, les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 1 :

1^o un baccalauréat en sciences agricoles ;